

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

OBSERVATOIRE NATIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE



المرصد الوطني للبيئة  
والتنمية المستدامة

# CONVENTION

Septembre 2006

## CONVENTION

**Entre :**

L'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable désigné ci-après par abréviation « **ONEDD** » et représenté par son Directeur Général, Monsieur **SLIMANI Bachir** ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

**d'une part,**

**Et :**

L'Ecole Nationale Polytechnique (ENP) désignée ci-après « l'Etablissement » et représentée par sa Directrice, Madame **NEZZAL Ghania**,

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### Article 1/

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités de participation et la définition des obligations réciproques des deux Etablissements vis-à-vis des projets de recherche confiés à Mesdames Boutekdjiret Chahrazed, Souahi Fatiha, Djemaï-Zoghliche Yamina et Hellal-Bentaya Amina, rattachées à l'Ecole Nationale Polytechnique (ENP) et financés par l'ONEDD.

La liste des projets sélectionnés par le Conseil Scientifique est portée en annexe.

#### Article 2/

La présente Convention est établie conformément aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur, dont :

- le décret exécutif n° 02-115 du 03 Avril 2002 portant création de l'ONEDD.

#### Article 3/

La participation et les obligations des deux Etablissements interviennent dans le domaine des ressources humaines, des infrastructures, des équipements et de la maintenance.

#### Article 4/

L'Etablissement apporte son concours et facilite la participation des personnels de recherche et de soutien, impliqués dans l'exécution des projets de recherche.

#### Article 5/

Tout déplacement à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger, entrant dans le cadre de l'exécution des projets de recherche et/ou la valorisation des résultats qui en découlent, est soumis à l'autorisation préalable du Directeur de l'Etablissement.

Article 6/

Les déplacements dans le cadre de l'exécution des projets de recherche ne doivent en aucun cas perturber le déroulement des activités de l'Etablissement.

Article 7/

L'Etablissement met à la disposition des Chefs de projets cités en annexe, les locaux et les moyens nécessaires, selon leur disponibilité.

Article 8/

L'ONEDD contribue, dans la limite des crédits disponibles et sur les budgets des projets de recherche, aux dépenses liées à l'équipement et à la maintenance des équipements scientifiques utilisés dans le cadre de la mise en œuvre des projets (dont liste jointe en annexe).

Article 9/

Les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées à l'amiable par les contractants.

Article 10/

La présente Convention est établie en deux (02) exemplaires originaux, repartis comme suit :

- un pour l'ONEDD,
- un pour l'Ecole Nationale Polytechnique.

Pour l'ONEDD  
  
**Le Directeur Général**  
**B. SLIMANI**



date ..... **30. SEPT. 2006** .....

Pour l'Ecole Nationale Polytechnique

date ..... **11 NOV. 2006** .....

**Ecole Nationale Polytechnique**  
*La Direction*  
**Pr. Ghania NEZZAL**

